# ASHLAND CANADA CORP. CONDITIONS GÉNÉRALES DE BON DE COMMANDE - CANADA

Suivant la réception du bon de commande (« Bon de commande ») par le VENDEUR provenant de l'ACHETEUR et soit (i) que le VENDEUR expédie une reconnaissance par télécopieur ou par toute autre moyen de communication écrite pour aviser l'ACHETEUR qu'il s'engage à vendre ces biens, ou (ii) que le VENDEUR livre les biens à l'ACHETEUR en réponse au Bon de commande, une convention liant les parties sera créée pour l'achat des biens par l'ACHETEUR et leur vente par le VENDEUR tel que décrit dans le Bon de commande, sujet aux conditions contenues dans le Bon de commande entre l'ACHETEUR et le VENDEUR et les conditions générales qui suivent :

## 1. PAIEMENT

Le paiement sera effectué en accord avec les conditions indiquées au recto du Bon de commande suite à la réception par l'ACHETEUR des biens conformes accompagnés d'une facture, et d'une lettre de transport, ou d'une copie de la facture de transport pour chaque expédition. L'ACHETEUR ne sera pas responsable d'aucun frais de transport, d'encaissage, d'emballage, etc., à moins que ces frais ne soient spécifiquement indiqués au recto du Bon de commande. Toute période d'escompte pour paiement comptant sera calculée à partir de la date de réception et d'acceptation des biens et des documents appropriés. Toutes les sommes payables au VENDEUR et à ses filiales contrôlées seront sujettes à la compensation pour tout endettement actuel ou futur de l'ACHETEUR ou de ses compagnies liées.

#### 2. TAXES

Les prix indiqués au recto du Bon de commande incluent toutes les taxes et frais de douanes quels qu'ils soient, incluant, mais sans s'y limiter, les taxes locales, provinciales et nationales, selon le cas, applicables au Bon de commande, aux biens achetés ou aux produits payés selon la présente, à moins d'être exprimé expressément dans la présente.

#### 3. TITRE ET RISQUE DE PERTE

Les titres et le risque de perte des biens achetés passera selon la présente à l'ACHETEUR suite à la réception et acceptation formelle par l'ACHETEUR des biens conformes à l'endroit désigné au recto du Bon de commande.

#### 4. INSPECTION ET REJET

Tous les biens achetés en vertu du Bon de commande seront sujets à l'inspection finale et à l'approbation suivant leur réception par l'ACHETEUR. Cette inspection sera effectuée à l'intérieur d'une période de temps raisonnable suivant la réception, quelle que soit la date du paiement à ces causes. Au cas où les biens ne seraient pas conformes, l'ACHETEUR peut les refuser et, dans ce cas, l'ACHETEUR avisera le VENDEUR et, à l'option de l'ACHETEUR pourra : (i) retenir les biens au nom du VENDEUR, ou (ii) retourner les biens, fret payable à destination, au VENDEUR. L'ACHETEUR peut charger au VENDEUR les frais raisonnables de manutention, d'entreposage et d'inspection. L'ACHETEUR n'aura aucune responsabilité ou bolligation quelle qu'elle soit concernant les biens non conformes qui demeurent en sa possession au nom du VENDEUR ou qui sont retournés au VENDEUR. Le VENDEUR n'aura en aucun cas plus de 10 jours de calendrier à partir de la réception de l'avis de non conformité de l'ACHETEUR pour corriger la non conformité ou pour remplacer les biens non conformes.

#### 5 FAILLITE

Dans le cas où des procédures de faillite, de mise sous séquestre ou d'insolvabilité seraient intentées par ou contre le VENDEUR, l'ACHETEUR peut, à sa discrétion, annuler le Bon de commande selon les limites permises par la loi ou un ordre de cour.

## 6. ACCEPTATION DES RISQUES

Le VENDEUR assume spécifiquement et formellement les risques découlant de tout événement anticipé et non anticipé qui pourraient se réaliser après la date d'émission de tout Bon de commande qui, sans rendre l'exécution impossible, changeraient substantiellement les coûts du VENDEUR pour exécuter ce Bon de commande, rendant cette exécution onéreuse, non profitable, ou commercialement non pratique pour quelque raison que ce soit.

#### 7. LIVRAISON

Le délai est une condition essentielle du Bon de commande et, si la livraison des articles n'est pas complétée dans les délais prévus, l'ACHETEUR se réserve le droit, sans préjudice, d'ajouter à ses autres droits et remèdes, le droit de résilier le Bon de commande, ce qui prendra effet lorsque le VENDEUR sera avisé, pour ce qui concerne les articles qui ne sont pas encore expédiés ou les services qui ne sont pas encore rendus et d'acheter des articles ou services en substitution et de charger au VENDEUR toute perte encourue.

#### 8. FORCE MAJEURE

Les causes ou événements hors du contrôle raisonnable et sans faute ou négligence de la part de L'ACHETEUR ou du VENDEUR, incluant les conflits de travail de toutes sortes, les actes de Dieu, les inondations, feux, explosions ou tempêtes, difficultés d'expédition, guerre, tout règlement ou action de la cour, qu'il soit par instrument ou par agence gouvernementale, ne seront considérées comme inexécution, et ni l'ACHETEUR ni le VENDEUR ne pourront être tenus responsables de l'inexécution. Dans la mesure où, et du moment que les obligations de chaque partie seront affectées par un tel événement ou cause, telle obligation sera suspendue en autant que le délai demeure une condition essentielle du Bon de commande et si le VENDEUR ne rencontre pas la cédule de livraison de l'ACHETEUR ou n'est pas en conformité avec d'autres obligations ci-incluses, l'ACHETEUR pourra résilier le Bon de commande en partie ou en entier sans obligation.

## 9. ANNULATION / RÉSILIATION

L'ACHETEUR peut en tout temps résilier le Bon de commande en partie ou en entier pour des raisons de commodité par avis écrit au VENDEUR, en quel cas le VENDEUR aura droit à des frais raisonnables de résiliation qui consistent en un pourcentage du prix de la commande qui représente le pourcentage du travail exécuté avant la résiliation, plus les coûts directs actuels découlant de la résiliation.

### 10. GARANTIES

(a) Le VENDEUR garantit (i) qu'il transfèrera le titre valable des biens fournis en vertu du présent, libre de tous liens et servitudes, (ii) que les biens fournis en vertu de la présente rencontrent les spécifications indiquées expressément et faisant partie implicite du Bon de commande, et (iii) que les biens fournis en vertu de la présente seront de qualité marchande et aptes aux fins envisagées.

(b) Le VENDEUR garantit de plus que les biens sont fabriqués en conformité avec les lois, règlements et ordonnances sur la santé et qu'ils sont correctement emballés et étiquetés en conformité avec les lois et règlements applicables.

## 11 INFORMATION ET INSTRUCTIONS

Le VENDEUR accepte de fournir à l'ACHETEUR tous les avertissements, informations, documents, étiquettes, plaques étiquettes, contenants et autres matériaux qui pourraient être requis selon le Common law, les lois, ordonnances, règles ou réglementations de toutes autorités publiques liées à l'usage, l'emballage, la réception, l'entreposage, la manutention ou le transport des biens, en combinaison avec les instructions écrites concernant l'utilisation et la disposition des biens et de leurs contenants.

#### 12. OBLIGATIONS ET INDEMNISATION

Le VENDEUR s'engage à protéger, indemniser, mettre hors cause et défendre l'ACHETEUR, ses filiales et ses sociétés affiliées, et les administrateurs, directeurs, employés, travailleurs, agents, servants et invités de l'ACHETEUR, de et contre toutes pertes, les dommages (incluant, mais sans s'y limiter, les dommages punitifs), les demandes, les réclamations, les poursuites, et autres responsabilités, incluant les frais d'avocats et autres dépenses légales, reliées au (i) préjudice corporel, incluant la mort en tout temps qui en résulte et (ii) les dommages à la propriété, incluant la perte de l'usage correspondant, et le temps d'arrêt, qui résulte directement ou indirectement de ou en relation à (a) la fabrication, l'emballage, l'entreposage, la livraison, le déchargement, la manutention ou la possession des biens par le VENDEUR, ou (b) la présence sur les lieux du VENDEUR et de ses employés, travailleurs, agents et servants, et dans le cas de l'un ou de l'autre (a) ou (b), qui sont causés par ou assumés avoir été causés par une action, omission, manquement au devoir ou défaillance, défaut de conception, de fabrication, de matériaux, manque de conformité avec les échantillons, si c'est le cas, (sans déterminer si la responsabilité est basée sur la négligence, une stricte responsabilité, un manquement à la garantie exprimée ou implicite ou à un autre manquement à une obligation) du VENDEUR ou de n'importe quel de ses employés, travailleurs, agents ou servants, à moins que ceux-ci ne soient dus à une négligence exclusive de la part de l'ACHETEUR. L'acceptation du VENDEUR de protéger, d'indemniser, de mettre hors cause et de défendre, exprimée dans la phrase qui précède immédiatement ne pourra pas être niée ou réduite en vertu de l'existence de quelques négligences actuelles ou supposées de la part de l'ACHETEUR, de ses filiales et sociétés affiliées, de ses administrateurs, directeurs, employés, travailleurs, agents, servants et invités correspondants, qu'elles soient actives ou passives, concurrentes ou non concurrentes avec celles des autres, incluant le VENDEUR, ses employés, ses travailleurs, ses agents et ses servants. L'acceptation du VENDEUR de protéger, d'indemniser, de mettre hors cause et de défendre tel qu'il apparaît dans la présente ne pourra être niée ou réduite en vertu du refus par l'assureur du transporteur du VENDEUR concernant l'occurrence ou l'événement qui sera l'élément essentiel de la réclamation et/ou du refus de défendre l'ACHETEUR.

#### 13. ASSURANCE

Le VENDEUR accepte d'être assuré par une assurance contre les accidents du travail tel que requis par la loi, et par une assurance de responsabilité de l'employeur d'au moins 1 000 000 \$ par occurrence pour toute personne qui entre sur la propriété de l'ACHETEUR en relation avec l'exécution du Bon de commande, et d'une assurance de responsabilité de transport et d'une assurance de responsabilité générale tout risques (incluant une couverture ombrelle de responsabilité contractuelle et de responsabilité civile pour produits terminés) chacune ayant une limite d'au moins 1 000 000 \$ pour tous dommages confondus et de 1 000 000 \$ de responsabilité agrégée par occurrence pour les dommages à la propriété. Les certificats de telles assurances doivent être présentés à l'ACHETEUR sur demande.

#### 14. VIOLATION

Le VENDEUR indemnisera, mettra hors cause et défendra l'ACHETEUR, ses filiales et sociétés affiliées, et les administrateurs, directeurs, employés, travailleurs, agents, servants, et invités de l'ACHETEUR, de et contre toutes pertes, dommages, demandes, réclamations, poursuites ou autres responsabilités, incluant les frais d'avocats et autres dépenses légales, basées sur l'allégation que les biens vendus constituent une infraction de n'importe quel brevet, marque de commerce, droit d'auteur ou contrat de droit de la propriété.

#### 15. DROIT DE COMPENSATION

L'ACHETEUR peut à sa discrétion compenser tout montant autrement dû de l'ACHETEUR au VENDEUR en vertu du Bon de commande contre tout montant en souffrance ou responsabilités qui sont dues à l'ACHETEUR par le VENDEUR ou par les filiales communément contrôlées par le VENDEUR.

#### 16. ASSIGNATION

Le VENDEUR ne peut assigner le Bon de commande ou déléguer l'exécution en vertu du présent sans l'approbation préalable écrite de l'ACHETEUR.

## 17. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS

Le VENDEUR doit se conformer à toutes les lois, règles, réglementations, et ordres étrangers, nationaux, provinciaux et locaux applicables. Le VENDEUR accepte d'indemniser et de mettre l'ACHETEUR hors cause contre toutes pertes, coûts ou dépenses (incluant les frais d'avocats) pour toutes les réclamations qui pourraient survenir suite à des violations de cette disposition ou de toute autre disposition du Bon de commande.

#### 18. ENTENTE COMPLÈTE; AMENDEMENTS

Le recto de ce Bon de commande et les termes et conditions ci-présents constituent l'entente complète entre les deux parties. Aucun formulaire de reconnaissance de vente, de documents d'expédition, ou d'autres documents ne seront interprétés comme altération ou dérogation aux termes et conditions présentes et aucun rapport d'affaire présentes ou passées entre les parties ou usage de commerce de l'industrie ne pourront modifier ou surpasser les termes et conditions du Bon de commande. Aucun amendement, altération, modification ou renonciation du Bon de commande suite à la date ci-contre ne sera valide ou exécutoire à moins d'être par écrit et signée par la partie qui en subira les frais.

# 19. LOI APPLICABLE ET ENDROIT

Ce Bon de commande et les droits, responsabilités, obligations et remèdes de l'ACHETEUR et du VENDEUR seront gouvernés et interprétés en conformité avec les lois de la province de l'Ontario. Les parties acceptent et consentent par la présente que la juridiction et le lieu d'exécution est la province de l'Ontario, et toutes les règles de cour correspondantes, à savoir tout litige qui pourrait être porté par une partie contre l'autre découlant de ou reliée au Bon de commande ou d'une infraction correspondante. Les parties renoncent spécifiquement à leur droit de défier la procédure et l'élément constitutif de ce tribunal, ou qu'il pourrait y avoir un forum plus opportun.

### 20. RENONCIATION

Le fait que l'ACHETEUR n'exerce pas un droit quelconque octroyé par la présente ne sera pas considéré comme une renonciation des privilèges de l'ACHETEUR d'exercer tel droit plus tard et à plusieurs reprises si nécessaire.

#### 21. INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES

(i) Envoyer les avis, à la date de livraison aux deux adresses, soit de facturation et d'expédition, indiquées au recto du Bon de commande; (ii) Le numéro complet de Bon de commande et le code de l'ACHETEUR ou numéro de propriété, s'il est indiqué sur celui-ci, incluant le préfixe et suffixe, doivent apparaître sur toutes les factures, connaissement, ou mémorandum de livraison; (iii) L'information complète de la plaque nominative doit apparaître sur la facture pour tous les biens d'investissement pour lesquels un code ou un numéro de propriété est indiqué dans la présente.

# 22. ACHATS INTERNATIONAUX

Règlements gouvernementaux. Le VENDEUR accepte de se conformer à toutes les réglementations gouvernementales des États-Unis concernant le contrôle des importations, exportations ou des réexportations de biens commerciaux, militaires et/ou à double usage, qui sont livrés à ou reçus de l'ACHETEUR en rapport avec le Bon de commande. Spécifiquement, le VENDEUR s'engage à être conforme avec la U.S. Export Administration Act (50 U.S.C. §2401 et seq.) et la U.S. Arms Export Control Act of 1976 (22 U.S.–C. §2751-2779) qui contrôlent l'importation, l'exportation et la réexportation de biens commerciaux et militaires.

Taxes/Douanes: Le VENDEUR paiera toutes les taxes et frais de douane d'importation et d'exportation de toutes sortes en dehors des É.-U., incluant les taxes ou douanes qui peuvent être imposées ou levées sur toute propriété fournie par l'ACHETEUR (données, information, matériaux, composantes ou outillage), et toutes les amendes imposées à cause d'un manquement du VENDEUR de payer telles taxes et douanes. Toutes ces taxes et douanes, courantes, nouvelles ou augmentées, sont incluses dans le prix du Bon de commande.

Emballage, étiquetage et factures pour les douanes :

- A. Identification des biens incluant le nom du pays d'origine.
- B. Tous les biens doivent être préparés et emballés par ordre de lignes sur le document d'exportation de façon acceptable à l'ACHETEUR et doivent être conformes aux réglementations afin d'éviter le dommage.
- C. Avant l'exportation, une (1) copie de la facture pour les douanes doit être insérée dans une enveloppe hydrofuge ou autre matériel d'emballage, clairement étiqueté FACTURE POUR LES DOUANES, et doit être attachée solidement à l'extérieur du contenant d'expédition no 1 de chaque expédition.
- D. Le VENDEUR obtiendra, à ses frais, toutes les licences, approbations et autorisations requises pour l'exportation des biens à exporter. Le VENDEUR avisera l'ACHETEUR, sans délai, de tout obstacle ou exigence qui pourrait retarder l'exportation des biens par le VENDEUR.

#### 23. DESSINS, MOTIFS, ETC.

Tout dessin, plan, tracé, motif, échantillon et autres du même genre, préparés par le Vendeur et payés par l'Acheteur, ou livrés en vertu du présent accord au Vendeur par l'Acheteur, ainsi que les renseignements qui figurent sur ces pages, sont la propriété de l'Acheteur et ne doivent pas être utilisés par le Vendeur, sauf pour exécuter cette commande ou comme autorisé par écrit par l'Acheteur, et doivent être livrés à l'Acheteur dans les plus brefs délais suivant l'achèvement de cette commande ou sa résiliation.